



Exploitation financière : protégez-vous

ASSOCIATION
DES BANQUIERS
CANADIENS **b** CANADIAN
BANKERS
ASSOCIATION

Les banques sont conscientes de l'augmentation des cas d'exploitation financière dont sont victimes les aînés et les personnes vulnérables. Les banques jouent un rôle important dans la sensibilisation à ce fléau, notamment auprès de leurs clients afin de les outiller pour mieux se protéger.

La présente série d'articles explique ce qu'est l'exploitation financière et offre aux consommateurs des conseils et de l'information pour ne pas en devenir des victimes. La rubrique *Prévention de la fraude* du site de l'ABC donne également des conseils au sujet de la fraude par cartes de crédit et de débit, du vol d'identité, de la fraude par courriel, de l'hameçonnage, de la fraude immobilière, des escroqueries financières et de la protection des renseignements personnels.

Remarque : Veuillez solliciter un avis juridique sur toutes les questions relatives aux procurations et au mandat en cas d'incapacité. Le présent texte donne uniquement de l'information générale et ne constitue pas un avis juridique. Les règles en matière de procuration varient d'une province à l'autre, l'ABC vous encourage fortement à consulter un expert juridique avant de prendre toute décision à cet effet.



Exploitation financière : ce qu'il faut savoir et où obtenir de l'aide

Qu'est-ce que l'exploitation financière?

L'exploitation financière survient lorsqu'une personne que vous connaissez essaie de s'accaparer ou de prendre le contrôle de ce qui vous appartient qu'il s'agisse de votre argent, de vos biens ou de vos renseignements personnels.

L'exploitation financière est contraire à l'éthique et, dans de nombreux cas, elle est également illégale.

Les exploiters financiers — qui sont-ils?

Il peut s'agir d'une personne de confiance dans votre vie : un conjoint, un enfant ou un petit-enfant adulte, ou encore un autre membre de votre famille, un aidant naturel, un ami ou un voisin.

Exemples d'exploitation financière

Il se peut qu'une personne à qui vous faites confiance vous exploite si elle :

- exerce des pressions sur vous pour que vous lui donniez ou prêtiez de l'argent ou pour avoir accès à votre information financière;
- utilise une procuration à son propre avantage;
- vous force à signer un document, notamment un contrat, un testament, une lettre ou une garantie, ou y parvient par une ruse;
- vous prend des biens ou de l'argent sans votre permission;
- fait un mauvais usage de votre carte de débit ou de crédit, ou vous demande de contracter un prêt pour l'aider;
- fait un mauvais usage des comptes bancaires conjoints ou exerce des pressions pour que vous transfériez votre compte actuel en compte conjoint;
- contrefait votre signature sur des chèques, y compris les chèques de pension, ou sur des documents légaux;
- vend ou transfère vos biens contre votre volonté ou vos intérêts; ou
- refuse de vous remettre l'argent ou les biens qu'elle a empruntés.

Quelques signes d'alarme

- Une personne de confiance s'intéresse grandement à vos finances et s'en mêle.
- Vos relevés financiers montrent des retraits ou des transferts que vous n'avez pas faits.
- Une personne de confiance demande à ce que vos relevés bancaires lui soient envoyés (ou à ce que vous n'en receviez plus).
- Vous commencez à éprouver des difficultés à vous acquitter de vos obligations financières, ce qui ne vous est jamais arrivé.
- Une personne de confiance vous suggère d'effectuer des changements à des documents importants – p. ex., votre testament, vos procurations, vos fiducies, vos titres de propriété, vos actes ou vos prêts hypothécaires – sans que ce soit dans votre véritable intérêt.
- Vous sentez une menace ou de la pression de la part d'une personne de confiance.

Comment prévenir de tels abus?

Si vous êtes capable de le faire, occupez-vous vous-même de vos transactions financières. À cette fin, profitez des services bancaires par téléphone ou en ligne.

Au moment de planifier le cours des choses en cas d'incapacité à gérer vous-même vos finances, permettre à une personne (ou à des personnes) de confiance de vous aider serait une bonne idée. Mais usez de prudence dans le choix de la personne en question.

Une procuration, un compte conjoint ou d'autres arrangements similaires peuvent être utiles. Toutefois, prenez en considération le fait qu'une procuration (la personne désignée devra agir et prendre des décisions dans votre intérêt) est généralement plus sûre qu'un compte conjoint (la personne désignée sera copropriétaire de votre argent et de vos investissements).

Où obtenir de l'aide

Rappelez-vous que l'exploitation financière constitue une violation de vos droits. Vous n'en êtes pas responsable et vous pouvez obtenir de l'aide.

Alberta : Victim Services Unit
780-427-3460 ou sans frais en composant d'abord le 310-0000

C.-B. : Seniors First BC
1-866-437-1940 / 604-437-1940

Île-du-Prince-Édouard : Adult Protection Line
902-368-6717

Manitoba : Ligne téléphonique pour les personnes âgées victimes de mauvais traitements
1-888-896-7183 – L'agent transférera l'appel à un agent francophone

Nouveau-Brunswick : Services de permanence centralisés
1-800-442-9799

Nouvelle-Écosse : Senior Abuse Line
1-877-833-3377

Nunavut : GRC
1-867-979-0123

Ontario : Ligne d'assistance aux personnes âgées
1-866-299-1011

Québec : Ligne Aide Abus Aînés
1-888-489-ABUS (2287)

Saskatchewan : Seniors Neglect & Abuse Response Line
1-888-823-2211

Terre-Neuve-et-Labrador : Senior's Resource Centre
1-800-563-5599

Informez-vous davantage, sur le site de l'ABC, au sujet des thèmes suivants : *Procurations : ce que doivent savoir les consommateurs; Procurations : Exigences des banques; Procurations : Ouvrir un compte bancaire au moyen d'une procuration; Comptes conjoints : usage adéquat d'un compte conjoint.*

Vous pouvez dire « non » quand une personne tente de vous soutirer de l'argent ou de vous inciter à effectuer un achat – même un membre de votre famille.

Assurez-vous de bien comprendre tous les documents que vous signez – ne signez jamais un document vide et ne donnez à personne votre carte de banque ou votre NIP.

Demandez que vos chèques de pension, ou autres revenus, soient déposés directement dans votre compte bancaire et que les factures soient payées par retrait direct de votre compte ou portées automatiquement sur votre carte de crédit.

[Territoires du Nord-Ouest : Seniors Information Line](#)
1-800-661-0878

[Yukon : Seniors' Services/Adult Protection Unit](#)
1-800-661-0408 (ext. 3946)

Appelez votre poste de police local.

Parlez au directeur de votre succursale bancaire.

Signalez les fraudes financières et les escroqueries au Centre antifraude du Canada :
1-888-495-8501
centrefraude.ca.



Procurations : ce que doivent savoir les consommateurs

Qu'est-ce qu'une procuration?

Une procuration est un contrat qui, lorsque valide, confère légalement à une personne le droit d'agir en votre nom. La personne ainsi désignée devient votre « mandataire » et vous, le « mandant ». La plupart du temps, il s'agit d'une personne de confiance telle qu'un membre de la famille ou un ami. Plusieurs mandataires peuvent être nommés dans une même procuration. Au Québec, la procuration, aussi appelée mandat, est régie par le *Code civil du Québec*.

Caractéristiques d'une procuration

Sous réserve des dispositions du Code civil du Québec :

- Une procuration peut viser les biens et les finances, ou être établie en prévision de votre incapacité. Le présent texte se penche sur les procurations portant uniquement sur les biens et les finances.
- Une procuration peut être générale ou spéciale. Une procuration générale permet au mandataire d'agir en votre nom dans toute question juridique et financière; la procuration spéciale permet à votre mandataire d'agir en votre nom dans un cas bien déterminé (par exemple, la vente de votre maison).
- Une procuration peut être partielle ou totale dans certaines provinces : par exemple, limitée aux transactions bancaires quotidiennes ou visant toute opération financière ou juridique.
- Elle peut expirer après une période déterminée ou bien durer jusqu'à l'avènement de toute cause légale d'extinction (par exemple, durer juste le temps que vous êtes à l'extérieur du pays ou bien jusqu'à ce que le mandant la révoque).
- Elle peut être perpétuelle/permanente ou non. Sauf au Québec, une procuration perpétuelle/permanente demeure en vigueur même si vous devenez incapable de surveiller l'exécution. Au Québec, la procuration ne concerne que l'administration des biens et expire automatiquement en cas de décès du mandant. Pour l'exécution de votre volonté au cas où vous devenez incapable, il vous faudra signer préalablement un « mandat en cas d'incapacité » dans lequel vous spécifiez, entre autres, vos directives pour l'administration de vos affaires et pour prendre soin de votre personne en cas d'incapacité. Veuillez consulter le site du gouvernement du Québec à cet effet : justice.gouv.qc.ca/votre-argent-et-vos-biens/procuration-et-regimes-de-protection/la-procuration.

Obligations du mandataire

La personne nommée pour exécuter la procuration (le mandataire) est tenue d'agir dans votre intérêt supérieur. Dans la procuration, vous pouvez préciser les types d'opérations que le mandataire doit effectuer en votre nom, ainsi que les restrictions, soit les actions qu'il ne doit pas prendre. Votre mandataire doit consigner en détail et garder les documents pertinents aux transactions qu'il complète en votre nom.

Vous pouvez communiquer avec votre banque afin de vérifier le statut de vos comptes et vous pouvez tenir votre mandataire responsable de tout manquement à vos consignes dans l'administration de vos affaires.

Choix du mandataire

Votre mandataire doit administrer vos biens et vos finances conformément à vos intérêts et à vos désirs. Ainsi, le choix d'un mandataire de confiance est très important. Pour une meilleure garantie, vous pouvez nommer deux mandataires qui travailleront ensemble.

Notez que chaque province a ses propres règles en termes de procuration. Il est important de veiller à bien suivre les règles établies dans votre province afin que la banque (ou autre organisme) puisse suivre les directives de votre mandataire. Si vous déménagez dans une autre province, vous aurez à réviser votre procuration afin qu'elle soit conforme aux règles en vigueur.

Une fois que vous aurez choisi un mandataire, informez cette personne de vos volontés et de vos priorités financières. Votre mandataire doit en être conscient avant de devoir agir en votre nom.

Établissement de la procuration

Bien que des modèles de procuration puissent être obtenus en ligne et ailleurs, et que certaines banques en fournissent à leurs clients pour des raisons pratiques, il reste préférable de consulter un conseiller juridique pour mieux rédiger votre procuration.

La banque n'exige aucunement de ses clients l'usage du modèle de procuration dont elle fournit des exemplaires. En fait, les formulaires de procuration dans les banques concerneraient davantage les opérations bancaires et sont parfois limitées aux transactions dans une banque en particulier. Obtenez d'abord un avis juridique indépendant, car il se peut que le modèle de procuration fourni par la banque invalide d'autres procurations que vous auriez signées, ou entre en conflit avec leurs dispositions, ce qui aboutirait à de fâcheuses conséquences. Habituellement, une procuration générale valide répond aux exigences des banques. Vous pouvez obtenir de plus amples détails au sujet de l'importance d'une procuration valide dans *Procurations : exigences des banques*.

Révocation de la procuration

Rappelez-vous qu'il est possible, en tout temps, de révoquer une procuration en cours et de nommer un nouveau mandataire. Vous devrez envisager cette option si vous avez des préoccupations au sujet de la façon dont agit votre mandataire ou si vous pensez que votre mandataire n'est plus adéquat en raison d'un changement dans votre situation. Il se peut également que le mandataire ne soit plus disponible et qu'il vous demande lui-même de modifier la procuration. En cas de changement à la procuration, vous devrez en aviser votre banque afin qu'elle mette à jour votre dossier. Si vous déménagez dans une autre province ou à l'extérieur du Canada, il se peut que votre procuration ne soit pas valide dans le nouveau territoire de résidence.



Procurations : exigences des banques

Le mieux-être de leurs clients est au cœur des préoccupations des banques. Or, les banques ne peuvent pas surveiller toutes les transactions qui peuvent être effectuées par le mandataire d'un client, notamment les opérations faites en ligne ou par téléphone. Ainsi, il est essentiel de choisir soigneusement votre mandataire. Si une opération effectuée par un mandataire est repérée par la banque et ne lui semble pas normale – par exemple, si le mandataire transfère dans son propre compte une somme importante –, la banque essaierait, si possible (c.-à-d., vous n'êtes pas inapte), de vérifier la validité de cette opération avec vous, demanderait des renseignements supplémentaires au mandataire afin de mieux comprendre la transaction, ou refuserait la transaction.

Que cherchent les banques dans une procuration?

Généralement, les banques acceptent toute procuration conforme aux règles en cours qui donne au mandataire la capacité légale d'effectuer les opérations financières au nom du client. La procuration peut être générale ou limitée dans un sens; elle sera acceptée du moment qu'elle confère au mandataire le droit d'effectuer les transactions que le client désire que son mandataire effectue. (Certaines banques ont conçu un modèle de procuration que vous pouvez utiliser. Toutefois, vous n'êtes aucunement tenu d'utiliser le modèle prévu par la banque.)

Idéalement, pour rédiger une procuration générale valide, vous devrez solliciter l'avis d'un expert juridique (notaire, avocat ou autre). La procuration devra répondre à toutes les exigences légales dans la province ou le territoire.

Au Québec, la procuration et le mandat en cas d'inaptitude sont régis par les dispositions du *Code civil du Québec* (articles 2130-2185).

Pourquoi la banque refusera-t-elle d'accepter une procuration?

Habituellement, les banques suivent les directives de votre mandataire conformément à une procuration valide. Toutefois, dans certaines circonstances, votre banque refusera de le faire. En voici certains exemples :

- La procuration ne répond pas aux exigences juridiques. Par exemple, une procuration signée par une administration étrangère ne serait pas valable selon les lois de la province ou du territoire où se trouve le compte.

- La procuration est restreinte à certaines opérations que le mandataire a le droit d'effectuer (dépôt de fonds, paiement de factures, etc.) et le mandataire essaie d'effectuer d'autres types de transactions (par exemple, demander un prêt au nom du mandant).
- La procuration a été signée pour une période déterminée et elle est arrivée à terme.
- Le client (mandant) a établi au moins deux procurations dont les dispositions sont conflictuelles.
- Le client est décédé; la procuration n'est valide que si le mandant est en vie.
- Le mandataire demande à la banque de changer le nom du titulaire du compte (par exemple, d'en faire un compte conjoint en y ajoutant le nom du mandataire) et la procuration ne donne pas au mandataire le droit de prendre une mesure pareille.
- Le mandataire demande à la banque de nommer un bénéficiaire ou de modifier le bénéficiaire actuel d'un REER ou d'un FERR enregistré au nom du mandant.
- Certaines opérations semblent effectuées dans le propre intérêt du mandataire (par exemple, larges sommes d'argent payables au mandataire sous forme de chèques, de retraits ou de virements dans son compte), à moins que la procuration ne permette au mandataire d'utiliser l'argent du mandant à son avantage.

Que faire si la banque refuse d'accepter la procuration?

Si un employé de première ligne pense qu'il y a un problème avec la procuration ou les directives du mandataire, il va transférer le dossier à un supérieur dans la succursale ou à d'autres experts dans la banque. Généralement, le processus d'examen interne prend quelques jours. Toutefois, dans certains cas, surtout si des preuves conflictuelles ou insuffisantes sont présentées à la banque, cette dernière pourra avoir recours à un tribunal pour régler l'affaire.

Lorsque la procuration ou les directives du mandataire sont transférées à un échelon supérieur, le personnel en avisera le mandataire et précisera le temps que l'examen devra prendre. À la suite de l'examen, si la banque décide qu'elle ne pourra pas suivre les directives du mandataire, elle lui en signifiera la raison et, s'il y a lieu, les mesures à prendre.

Selon les raisons du rejet, votre mandataire et vous disposez de plusieurs options.

Si vous n'êtes pas inapte, vous pourrez notamment :

- effectuer les transactions vous-même;
- établir une nouvelle procuration;
- obtenir une opinion ou une confirmation juridique afin de clarifier tout problème posé par la procuration actuelle; ou
- obtenir une lettre du médecin confirmant que vous étiez mentalement apte au moment de la signature de la procuration et que vous avez compris le concept de désignation d'un mandataire.

Si vous êtes inapte :

- votre mandataire ou une autre personne pourra faire une demande au tribunal afin que vous soit nommé un tuteur ou un fiduciaire.

Votre mandataire ou vous-même pouvez déposer une plainte auprès du service à la clientèle ou de l'ombudsman de la banque, comme vous pouvez engager un avocat. Consultez la section *Règlement d'un différend avec votre banque* sur le site de l'ABC.

Qu'en est-il des factures qui doivent être payées?

Généralement, les factures nécessaires à vos frais de subsistance (factures de l'établissement de soins, loyer, hydro, etc.) peuvent être payées à même votre actif détenu auprès de la banque, même si celle-ci remet en question la procuration, les directives du mandataire ou votre aptitude. Votre banque essaiera de prendre les mesures adéquates afin de réduire les inconvénients en attendant le règlement de tout problème.

Lorsqu'une personne amène vos factures pour paiement dans votre succursale, votre banque pourra envisager de permettre ce paiement, même sans procuration, habituellement après qu'elle aura vérifié auprès de vous.



Procurations : ouvrir un compte bancaire

Dans le cadre de la planification successorale, vous pourrez décider d'établir une procuration qui autorise le mandataire à gérer vos finances et vos biens si, pour une certaine raison, vous n'êtes pas en mesure de le faire vous-même. Pour de plus amples renseignements sur les procurations, veuillez consulter *Procurations : ce que doivent savoir les consommateurs* et *Procurations : exigences des banques*.

Dans certains cas – vous êtes souvent à l'étranger ou vous ne pouvez plus vous déplacer –, il se peut que vous vouliez confier à une autre personne la responsabilité d'effectuer vos transactions bancaires à partir de votre compte. Il se peut également que vous ne soyez pas titulaire d'un compte, mais que vous vouliez que quelqu'un dépose vos chèques ou effectue vos paiements à partir d'un compte. Il vous est possible d'ouvrir un compte bancaire et de désigner votre mandataire pour effectuer les transactions sur ce compte. Dans ce cas, votre mandataire et vous devrez répondre aux exigences juridiques imposées sur les banques et les autres institutions financières pour l'ouverture d'un compte.

En effet, au moment d'ouvrir un compte bancaire, peu importe le type, les banques et les autres institutions financières doivent se conformer aux exigences d'un nombre de lois et de réglementations. Le principal élément dont il faut tenir compte est l'exigence de fournir des pièces d'identité au titre des dispositions législatives en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux (LBC), soit la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* et ses règlements. Essentiellement, conformément à cette loi, les institutions financières sont tenues de veiller à ce qu'elles connaissent leurs clients, en confirmant l'identité de la personne qui utilisera le compte.

La possibilité que la banque puisse ouvrir un compte au moyen d'une procuration varie selon les circonstances. Généralement, la banque exige que le mandataire (la personne qui reçoit des pouvoirs au titre de la procuration) et le mandant (la personne qui donne les pouvoirs au titre de la procuration) fournissent les pièces d'identité prévues dans les règlements en matière de LBC. Cette action peut poser un défi, surtout lorsque le client (le mandant) est physiquement dans l'incapacité de visiter une succursale afin de permettre à la banque de confirmer son identité.

À moins que le mandataire ne fournisse un mandat d'inaptitude ou des preuves suffisantes confirmant l'inaptitude du mandant, la banque pourra tenter de rencontrer le client afin de confirmer son identité – même si cela signifie une visite au client : à son domicile, dans un établissement de soins infirmiers ou dans un hôpital. Sinon, la banque pourra nommer une personne dans l'établissement de soins comme agent aux fins de la confirmation de l'identité du client.

Dans certains cas où la banque ne peut rencontrer le client en vue de confirmer son identité, mais possède déjà une relation positive avec le mandataire, elle acceptera d'ouvrir le compte. Dans ce cas, le client ne pourra pas l'utiliser avant que son identité n'ait été confirmée.

À moins d'un consentement de votre part, la banque refusera toute demande par votre mandataire de modifier la nature de votre compte pour en faire un compte conjoint. La procuration permet au mandataire d'effectuer les transactions bancaires en votre nom et non de devenir copropriétaire de vos avoirs.



Comptes conjoints : usage adéquat

Dans le cadre de la planification successorale, des conseillers financiers et juridiques pourraient encourager leurs clients à établir des comptes conjoints avec leurs héritiers afin d'éviter le processus d'homologation et les frais associés.

Bien qu'en vertu des lois de certaines provinces cette stratégie puisse avoir des avantages, les risques exposés ici en atténuent le bénéfice. Si vous demandez en personne (non à travers une procuration – veuillez consulter l'article *Procurations : ouvrir un compte bancaire*) d'établir un compte conjoint et que votre banque n'a aucune raison de douter de votre aptitude à prendre cette décision, le compte conjoint sera établi.

Faites attention aux possibilités d'abus et de conflit

Peu en importent les raisons (facilité d'effectuer des opérations bancaires en votre nom ou d'éviter le processus d'homologation dans une planification successorale), la personne que vous nommez titulaire de votre compte conjoint devient copropriétaire des fonds qui s'y trouvent. Un tel arrangement serait sans fâcheuses conséquences si l'autre personne est digne de confiance et exécute votre volonté à la lettre. Sinon, la personne ainsi nommée peut vous exploiter, prendre possession des fonds qui se trouvent dans le compte conjoint et les utiliser pour son propre bien plutôt que pour le vôtre.

Vous devez également garder à l'esprit que, si l'autre titulaire du compte conjoint a des démêlés avec la justice, fait l'objet d'une ordonnance de saisie-arrêt ou est aux prises avec d'autres obligations, les fonds qui se trouvent dans le compte conjoint pourront être considérés comme faisant partie de ses avoirs à lui et se retrouver ainsi à risque. Par ailleurs, un conflit peut survenir si votre mandataire ou vous-même n'êtes plus d'accord sur la façon dont le compte conjoint est exploité par l'autre titulaire. Également, à la suite de votre décès, l'administration de votre succession pourra se compliquer davantage si l'autre titulaire du compte affirme que les fonds dans le compte conjoint lui appartiennent, ce qui peut être contraire à la distribution des biens prévue dans votre testament.

Une meilleure option que le compte conjoint est la procuration. En effet, la procuration permet au mandataire d'effectuer les opérations bancaires sans devenir toutefois copropriétaire de votre argent.

Néanmoins, si l'objectif du compte conjoint est le paiement des factures usuelles, vous pourrez bien établir un tel compte, et veiller à ce que le montant exact de ces dépenses soit transféré mensuellement à partir d'un autre compte. Rappelez-vous que si le mandataire et le titulaire du compte conjoint sont la même personne, ce mandataire pourra bien transférer des fonds à sa guise ce qui entraînera les risques précités.